

Les contrats d'objectifs

Le contrat d'objectif matérialise les engagements entre le responsable d'un établissement public et l'État. Le premier s'engage à atteindre des objectifs tandis que l'État s'engage, lui, à mettre à disposition les moyens jugés nécessaires par les deux parties.

Les contrats d'objectifs concernent les administrations et les établissements sous tutelle d'État. Fin 2001, 38 % de ces établissements avaient contractualisé leurs relations avec l'État et cette pratique tend encore à se généraliser.

Effectivement, elle comporte nombre d'avantages parmi lesquels un meilleur pilotage de l'action publique en toute transparence.

Le principe général consiste à encadrer la plus grande autonomie de gestion qui sera accordée en 2006 aux établissements de l'État par la loi d'orientation et de finance (la LOLF).

Le contrat a pour rôle de matérialiser les engagements réciproques des deux parties autour d'intérêts communs. Il constitue à la fois une référence partagée et une clarification des engagements réciproques.

Par la signature du contrat d'objectifs, le responsable d'un établissement public s'engage à atteindre des objectifs tandis que la tutelle s'engage, elle, à mettre à disposition les moyens jugés nécessaires par les deux parties.

Les deux signataires doivent s'assurer que le contrat est cohérent avec l'orga-

nisation administrative de l'État et avec les autres contrats passés par l'établissement public avec d'autres structures, par exemple les collectivités territoriales.

Les outils sur lesquels s'appuient les signataires pour juger de l'exécution du contrat s'apparentent au contrôle de gestion.

Actuellement, les Parcs nationaux construisent avec la direction de la Nature et des Paysages leurs futurs contrats d'objectifs en se fondant sur les grands objectifs de leurs programmes d'aménagement. À l'exemple du Parc des Écrins, on peut le décliner :

- Recueillir et mettre à disposition les connaissances sur les patrimoines naturels et culturels.

- Accueillir et partager la découverte des patrimoines du Parc national.

- Participer et agir en faveur d'un développement durable basé sur la valorisation des patrimoines et d'une identité du territoire.

- Organiser et gérer l'établissement public pour conduire le projet.

La direction de la Nature et des Paysages et chaque Parc national identifieront les objectifs sur lesquels l'État demandera aux Parcs des résultats durant l'exécution du programme d'aménagement.

De son côté, l'État annoncera les moyens qu'il se proposera d'y affecter, aux côtés des autres acteurs, collectivités locales et autres organismes, financeurs publics ou privés (Union européenne, organismes de recherche, entreprises privées...).

Le GIP Aten a développé des outils de suivi des activités des services. Ils permettront d'apporter des informations sur l'affectation des moyens et de mesurer les résultats obtenus. ■

JEAN-MARIE PETIT
ATEN

Conventions pluriannuelles d'objectifs

« Les textes régissant les modalités d'accès des associations aux subventions sont nombreux. Ils ont été maintes fois modifiés. La clarification et la simplification des procédures s'avéraient nécessaires. C'est ainsi, qu'en 2000, un nouveau dispositif a été instauré, il commande la signature d'une convention entre une administration d'État et une association. Cet accord ouvre droit à une subvention dont l'association est bénéficiaire. À noter, que cette convention est obligatoire à partir d'un montant de 23 000 euros.

En 2001, ce dispositif a été complété par la mise en place des conventions pluriannuelles d'objectifs. Les CPO concernant les associations avec lesquelles l'État souhaite inscrire des actions dans la continuité. Ces conventions pluriannuelles d'objectifs visent à faciliter la lisibilité de l'action des associations, à stabiliser les partenariats ainsi qu'à assouplir la gestion de la trésorerie des structures. Elles permettent en outre de gérer des actions dépendant de différents services d'une même administration. Les CPO introduisent des démarches d'évaluation régulières. Leur durée étant généralement de trois ans, la première génération de CPO s'est terminée en 2003.

Ces dispositifs CPO ne concernent que l'État. Certaines collectivités développement cependant, depuis plusieurs années, une relation conventionnelle pluriannuelle. » ■

BRUNO MOUNIER

>>> Textes de références

► Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, décret n° 2001-495 du 6 juin 2001

► Circulaire du Premier ministre du 1^{er} décembre 2000 relative aux conventions pluriannuelles d'objectifs entre l'État et les associations publiée au JO n° 272 du 2 décembre 2000 Téléchargeable sur www.legifrance.gouv.fr

>>> Voir

<http://www.environnement.gouv.fr/dossiers/associations/default.htm>

>>> Sur le web

Guide des financements européens pour l'environnement

Ce site portail du ministère de l'Environnement et du Développement durable, devrait connaître une version papier en septembre 2004 :

<http://www.environnement.gouv.fr/europe/guide-financement/>

Sur le même sujet, la Commission européenne publie un manuel (en anglais) : http://europa.eu.int/comm/environment/funding/handbook_2004.pdf